

TITRE 7 Protection de l'environnement et contraintes

RÈGLEMENT D'URBANISME DURABLE

VILLE DE Prévost

CHAPITRE 7.1	PROTECTION DES ARBRES	7-3
Section 7.1.1	Abattage et conservation d'arbres	7-3
Section 7.1.2	Abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol	7-6
Section 7.1.3	Abattage d'arbres applicables aux activités sylvicoles et aux opérations forestières	7-7
CHAPITRE 7.2	RIVES ET LITTORAL	7-10
Section 7.2.1	Dispositions relatives aux rives et au littoral	7-10
CHAPITRE 7.3	PLAINE INONDABLE	7-15
Section 7.3.1	Dispositions relatives aux plaines inondables et aux secteurs de cotes	7-15
CHAPITRE 7.4	MILIEUX HUMIDES	7-19
Section 7.4.1	Dispositions relatives aux milieux humides	7-19
CHAPITRE 7.5	ZONES SUJETTES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN	7-21
Section 7.5.1	Dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain	7-21
CHAPITRE 7.6	ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ	24
Section 7.6.1	Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé	24
Section 7.6.2	PIIA relatif aux zones de niveau sonore élevé	7-25
CHAPITRE 7.7	AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ET À LA PROTECTION DE	
L'ENVIRONNE	MENT	7-29
Section 7.7.1	Héronnière	7-29
Section 7.7.2	Terrain en pente	7-29
Section 7.7.3	Remblai et déblai	7-29
Section 7.7.4	Prises d'eau	7-30
Section 7.7.5	Zone comprise dans un type de milieu « T1.1 Conservation »	7-30
Section 7.7.6	Installation de production animale	7-30
Section 7.7.7	Ligne de transport d'électricité à haute tension	7-30

CHAPITRE 7.1 PROTECTION DES ARBRES

Section 7.1.1 Abattage et conservation d'arbres

7.1.1.1 Protection de la canopée et obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Aucun arbre dont le D.H.S. est de 10 centimètres ou plus ne peut être abattu, sauf dans les cas prévus au présent règlement et sous condition d'obtenir un certificat d'autorisation.

7.1.1.2 Entretien d'un arbre

Tout arbre doit être maintenu en santé par un entretien adéquat, selon les règles de l'art.

Les interventions suivantes sont prohibées :

- 1° l'élagage de 25 % ou plus de la ramure, à moins de fournir à la Ville une prescription arboricole d'un professionnel en arboriculture et d'obtenir un certificat d'autorisation;
- 2° l'étêtage ou l'écimage d'un arbre;
- 3° l'enlèvement de plus de 25 % du système racinaire ;
- 4° l'enlèvement de l'écorce sur plus de 10 % de la circonférence du tronc;
- 5° le retrait de la tourbe sous la projection de la ramure au sol;
- 6° le recouvrement du système racinaire par un remblai d'une épaisseur variant entre 5 et 20 cm dans une aire représentant plus de 40 % de l'aire totale équivalant à la projection de la ramure au sol;
- 7° l'installation d'affiches, de cordes à linge ou autres éléments similaires;
- 8° l'usage d'éperons pour l'entretien d'un arbre.

7.1.1.3 Conditions d'abattage

Un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

- 1° il est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° il doit être abattu afin de limiter les risques de propagation d'une maladie ou d'un insecte;
- 3° il cause des dommages considérables ou une nuisance sérieuse aux immeubles comme démontré par un rapport d'un professionnel en arboriculture;
- 4° il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique comme démontré par un rapport d'un professionnel en arboriculture;
- 5° il est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens en raison d'une ou de plusieurs faiblesses structurales majeures rendant tous travaux arboricoles correctifs impossibles;
- 6° il doit être abattu pour permettre l'exécution de travaux relatifs à des services d'utilité publique ;
- 7° il est situé du côté sud du bâtiment, sur une profondeur maximale de 10 m, mesurée à partir du plan de la façade concerné, dans le cas d'un bâtiment solaire passif. La coupe des arbres, situés dans la rive ou le littoral, pour un bâtiment solaire passif est prohibée;
- 8° il doit être abattu, car il est situé à l'intérieur du périmètre des travaux de construction ou d'aménagement conformes à ce règlement et, lorsque requis, autorisés par un permis de construction ou certificat d'autorisation. Ce périmètre est délimité de la façon suivante, selon le cas applicable :
 - a) 6 m de dégagement entourant l'emplacement projeté de la construction, de l'équipement ou de l'ouvrage à construire à implanter ou à aménager lorsque les travaux nécessaires engendrent une excavation d'au moins

1,4 m par rapport au niveau existant du sol avant ces travaux;

b) 1 m de dégagement entourant l'emplacement projeté de la construction, de l'équipement ou de l'ouvrage à construire à implanter ou à aménager lorsque les travaux nécessaires engendrent une excavation de moins de 1,4 m par rapport au niveau existant du sol avant ces travaux.

Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'un arbre de plus de 200 mm de D.H.P. dont le tronc ou une partie du tronc est à l'intérieur d'une marge avant minimale prescrite est prohibé, dans le cadre de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'aménagement d'une aire de stationnement lorsque le terrain se situe dans un type de milieux de catégorie T3, T4 et T5 et qu'il était construit avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

La chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre et son impact sur la croissance des végétaux, les mauvaises odeurs, les dommages ou inconvénients liés au rejet, par l'arbre, de gomme, d'huile, de résine ou de sève, de même que la libération de pollen ou de mousse ne sont pas des motifs valables afin de procéder à un abattage.

7.1.1.4 Coupe sélective d'arbres

La coupe sélective d'arbres, préalablement identifiés par le requérant, sur les terrains construits d'une superficie de 3 000 m² et plus est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° le terrain doit être situé dans les zones situées dans les types de milieux « Rural (T2.2) » et « Rurale champêtre (T2.3) » ;
- 2° les arbres doivent être situés dans une pente inférieure à 30 %;
- 3° un maximum de 10 arbres peuvent être abattus annuellement;
- 4° le terrain doit avoir une couverture arborescente minimale de 50 % de sa superficie non construite ou un minimum de 50 arbres de plus de 7,6 cm de diamètre mesuré à 1,3 m du sol;
- 5° un minimum de 5 arbres doivent être conservés en cour avant, un minimum de 5 arbres en cour avant secondaire, lorsqu'applicables, et un minimum de 20 arbres dans les cours latérales et arrières.

7.1.1.5 Remplacement d'un arbre coupé

Lorsque le nombre d'arbres sur un terrain ou dans une cour est inférieur au nombre d'arbres requis pour un terrain ou dans une cour, conformément aux dispositions du titre 5, tout arbre abattu doit être remplacé dans un délai de 60 jours suivant la coupe. La plantation doit permettre de respecter le nombre d'arbres requis ou, le cas échéant, d'éviter que le déficit d'arbres sur le terrain n'augmente à la suite des travaux d'abattage.

7.1.1.6 Mesures de protection durant les travaux

Tout arbre qui doit être conservé sur le terrain et est susceptible d'être endommagé lors des travaux doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 15 mm d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique, et ce, sur une hauteur minimale d'un mètre à partir du sol. Les racines et les branches doivent également être protégées adéquatement.

7.1.1.7 Normes de protection des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction

Les procédures suivantes doivent être respectées par le requérant lors de toute nouvelle construction d'un bâtiment principal ou de tout agrandissement d'un bâtiment principal, lorsque l'usage pratiqué fait partie des classes d'usages « Multifamiliale - H4 » ou « Institutionnel - P1 » ou des groupes d'usages « Commerce - C », « Industriel - I » ou « Mixte - H5 » :

- 1° les arbres à conserver et à abattre, doivent être identifiés;
- 2° les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines doivent être respectées, en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines ;
- 3° une clôture temporaire solidement ancrée d'une hauteur minimale de 1,5 m constituée de treillis galvanisé, de contre-

plaqué ou d'autres matériaux rigides doit être érigée avant le début des travaux et maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de manière à entourer l'aire totale équivalant à la ZPO de l'arbre, ou selon une recommandation adaptée au site faite par un professionnel en arboriculture;

- 4° à défaut d'être protégé par une clôture conforme au paragraphe précédent :
 - a) le tronc doit être protégé par des madriers d'au moins 15 mm d'épaisseur et d'au moins 1,8 m de hauteur sur le pourtour et espacés d'au plus 10 cm déposés sur des bandes caoutchoutées et installées sans endommager ou percer l'écorce des arbres;
 - b) l'aire totale équivalant à la ZPO de l'arbre doit être recouverte d'une membrane géotextile sous 30 cm d'un matériau non compactant à moins d'une recommandation adaptée au site faite par un professionnel en arboriculture.
- 5° l'entreposage de matériaux (pierres, briques, matériel d'excavation, etc.) ainsi que la circulation de la machinerie ou d'ouvriers sont interdits, même temporairement, à l'intérieur de la ZPO de l'arbre;
- 6° les branches des arbres susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
- 7° les racines de plus de 2 cm de diamètre présentes dans une aire d'excavation située dans la ZPO de l'arbre doivent être taillées de façon nette afin d'éviter de les soulever du sol et la partie exposée doit être maintenue humide pendant la durée des travaux;
- 8° lors de travaux de remblai ou de déblai, le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié de manière à enterrer la base d'un tronc ou à mettre à nu les racines d'un arbre ;
- 9° lorsque des travaux d'excavation sont requis à l'intérieur de la ZPO d'un arbre, ils doivent être réalisés en se conformant aux normes de bonnes pratiques concernant les mesures d'atténuation applicables à l'intérieur de la ZPO qui sont spécifiées dans le guide « Aménagement paysager à l'aide de végétaux » du Bureau de normalisation du Québec (BNQ-0605-100/2019) ou, à défaut, être réalisés selon une recommandation adaptée au site faite par un professionnel en arboriculture;
- 10° lorsque des travaux de remblai sont requis autour de l'arbre, ils doivent être réalisés en se conformant aux normes de bonnes pratiques concernant le rehaussement du sol autour des arbres spécifiés dans le guide «aménagement paysager à l'aide de végétaux» du Bureau de normalisation du Québec (BNQ-0605-100/2019) ou, à défaut, être réalisés selon une recommandation adaptée au site faite par un professionnel en arboriculture.

Section 7.1.2 Abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol

7.1.2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire, toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière à des fins de mise en culture du sol sur une superficie supérieure à 2 hectares doit obtenir un certificat d'autorisation.

Il est toutefois impossible de cumuler à plusieurs reprises des superficies de coupe ne nécessitant pas de certificat d'autorisation en vertu du présent article et qui aurait pour effet de contrevenir, en s'additionnant à toutes autres dispositions du présent règlement.

7.1.2.2 Protection des rives boisées

Aucun abattage d'arbre pour des fins de mise en culture du sol n'est autorisé dans une rive en bordure de tout cours d'eau et de tout lac.

7.1.2.3 Traverse de cours d'eau

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une traverse de cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront, doivent servir de critères de conception de cette traverse.

Malgré ce qui précède, les traverses à gué qui sont interdites.

7.1.2.4 Protection des espaces boisés situés en zone inondable

Dans les zones inondables, le déboisement pour des fins de mise en culture du sol est prohibé.

7.1.2.5 Protection des pentes fortes

Sur une partie de terrain dont la pente est supérieure à 30 %, le déboisement pour des fins de mise en culture du sol est prohibé.

Section 7.1.3 Abattage d'arbres applicables aux activités sylvicoles et aux opérations forestières

7.1.3.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception des terres du domaine public, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer tout traitement sylvicole sur une superficie boisée d'au moins 2 hectares par unité d'évaluation, par période de 10 ans.

Toute activité sylvicole ou opération forestière touchant plus de 40 arbres dont le D.H.S. est de 10 centimètres ou plus nécessite le dépôt d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.

7.1.3.2 Gestion durable de la ressource forestière

Aucun traitement sylvicole ne doit mener à un prélèvement dépassant 40 % de la surface terrière totale de la superficie boisée par période minimale de 15 ans. Tout traitement sylvicole doit être réparti uniformément dans le peuplement.

Aucun traitement sylvicole n'est autorisé dans les situations suivantes :

- 1° dans une plantation établie il y a moins de 30 ans, ou établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- 2° dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- 3° dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

Malgré ce qui précède, un prélèvement excédant 40 % de la surface terrière totale sur une période de 15 ans ou ne respectant pas les délais prévus au deuxième alinéa est autorisée si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que le boisé est dans un état tel qu'il s'agit de la seule solution envisageable. Cette prescription doit s'accompagner d'un plan d'aménagement forestier prévoyant des mesures de gestion durable de la forêt, notamment par la plantation mixte d'espèces indigènes qui sont adaptées à la fois au contexte biophysique existant et à celui qui devrait découler des changements climatiques en cours.

7.1.3.3 Exceptions à des fins publiques

Un traitement sylvicole impliquant un prélèvement excédant 40 % de la surface terrière, y compris pour une coupe totale, est autorisée dans les situations suivantes :

- 1° pour l'implantation ou l'aménagement d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique ;
- 2° pour créer une zone de protection autour d'une infrastructure ou d'un équipement d'utilité publique, notamment afin de réduire sa vulnérabilité face aux feux de forêt.

7.1.3.4 Bandes de protection boisée

Aucun traitement sylvicole ne doit mener à un prélèvement, sur une période de 15 ans, dépassant 15 % de la surface terrière totale dans les bandes suivantes :

- 1° une bande de protection d'une largeur de 30 mètres le long de toute érablière;
- 2° une bande de protection d'une largeur de 15 mètres le long de toute superficie boisée voisine, lorsqu'il y a risque de chablis ou lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie;
- 3° une bande paysagère d'une largeur de 30 mètres le long d'un chemin public.

Malgré ce qui précède, un traitement excédant 15 % de la surface terrière totale sur une période de 15 ans dans ces bandes est autorisée si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que le boisé est dans un état tel qu'il s'agit de la seule solution envisageable. Le reboisement de ces espaces doit néanmoins être exécuté dans les 12 mois suivant la

coupe.

7.1.3.5 Mesures d'exception

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et les travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion peuvent faire exception aux dispositions du présent règlement s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.

7.1.3.6 Prélèvements en érablière

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

7.1.3.7 Protection des rives

Aucun prélèvement n'est autorisé dans une rive en bordure de tout cours d'eau et de tout lac.

7.1.3.8 Protection des pentes fortes

Aucune coupe forestière n'est autorisée sur une superficie dont la pente est supérieure à 30 %, sauf pour des coupes partielles ou progressives pratiquées à des fins de sélection ou d'éclaircie.

7.1.3.9 Traverse de cours d'eau

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une traverse de cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront, doivent servir de critères de conception de cette traverse.

Malgré ce qui précède, les traverses à qué qui sont interdites.

7.1.3.10 Cours d'eau verbalisés en milieu forestier

Malgré l'article 7.1.3.7, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles, mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant et s'ils ont obtenu un certificat d'autorisation des ministères concernés.

7.1.3.11 Passage de la machinerie

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

7.1.3.12 Protection des talus

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

7.1.3.13 Protection des espaces boisés situés en zone inondable

Aucun prélèvement n'est autorisé en zone inondable, sauf pour des fins d'entretien du boisé, sans dépasser 5 % de la surface terrière dans la zone inondable par période de 15 ans. Le cas échéant, le passage de machinerie est autorisé uniquement entre le 1er janvier et le 1er mars de l'année.

7.1.3.14 Voirie forestière et drainage

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 8 m de déboisement.

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 3 m de déboisement. La largeur déboisée pour un chemin forestier et un fossé de drainage peuvent s'additionner.

CHAPITRE 7.2 RIVES ET LITTORAL

Section 7.2.1 Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.2.1.1 Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

7.2.1.2 Largeur de la rive

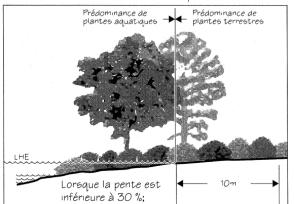
La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

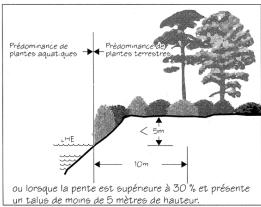
La rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

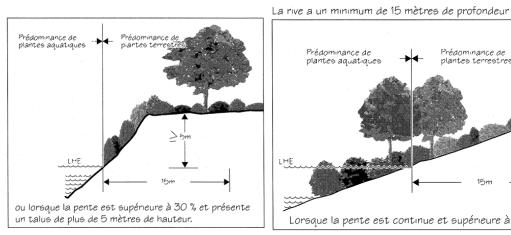
Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

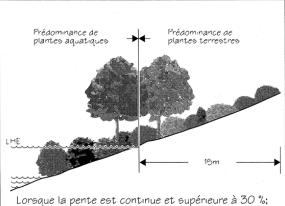
Figure 7.1. Rives

La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur









7.2.1.3 Dispositions relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants en date du 18 mars 2008, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes (les constructions en porte-à-faux sont prohibées):
 - a) la surface résiduelle du lot à la suite de l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) la surface résiduelle du lot à la suite de l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation, à l'exception des travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres) :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 m, cette ouverture doit être réduite à 3 m;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 m, lorsque la pente de la rive est supérieure à

- 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau. Le sentier ou l'escalier doit avoir une largeur maximale de 1,2 m. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 m, la largeur de la fenêtre doit être réduite à 3 m;
- f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
 - a) l'installation de clôtures pour les piscines (empiètement maximal de 1 m dans la rive) et le remplacement d'une clôture existante;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
 - e) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - f) les puits individuels;
 - g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement;
 - i) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
 - j) l'aménagement d'un chemin d'accès à un bâtiment principal ne traversant pas un cours d'eau, d'une largeur maximale de 5 mètres, dans la mesure où il n'est pas possible d'aménager cet accès ailleurs sur le terrain, qu'il s'agit du seul accès présent au bâtiment, que l'empiètement dans la rive est minimal et que celui-ci ne nuit pas à l'écoulement naturel des eaux. En tout temps, une bande de protection minimale de 5 mètres doit être conservée et végétalisée entre ce chemin d'accès et la ligne des hautes eaux;
 - k) la construction d'un escalier sur pilotis d'une largeur maximale de 1.5 m dans le cas où la rive a une pente supérieure à 30 %.

7.2.1.4 Contrôle de la végétation de la rive

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres) sont interdits dans la bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, sur une profondeur minimale de 5 m.

En présence d'un mur de soutènement ou d'un autre ouvrage en bordure du plan d'eau, la bande de 5 m exigée au présent

article est calculée en amont du mur ou de l'ouvrage.

7.2.1.5 Mesures de revégétalisation de la rive

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est prévu par les dispositions de la présente section, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, sur une profondeur minimale de 5 m, avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents de type indigène et riverain. En présence d'un mur de soutènement ou d'un autre ouvrage en bordure du plan d'eau, la bande de 5 m exigée au présent article est calculée en amont du mur ou de l'ouvrage.

Les végétaux utilisés dans la rive doivent être indigènes et non envahissants, adaptés au contexte d'implantation et nécessiter peu ou pas d'entretien.

Sur toute la superficie à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- 1° les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- 2° les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de un 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
- 3° les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance maximale de 5 m l'un de l'autre, calculée à la base du tronc.

Malgré les dispositions précédentes, les mesures de revégétalisation de la rive ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) dans une bande maximale de 2 m au pourtour des bâtiments principaux et de 1 m au pourtour des bâtiments et constructions accessoires existants et empiétant dans la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, aux descentes de bateaux existantes en date du 18 mars 2008 ;
- c) sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, l'assiette d'une servitude de droit de passage sur une largeur maximale de 5 m. Si l'assiette a plus de 5 m, elle doit faite l'objet des mesures de revégétalisation en tenant compte de la fenêtre autorisée en rive;
- d) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique (fin d'accès public à un plan d'eau ou d'utilité publique) ou pour fins de plage d'un établissement commercial ou récréatif. Toutefois, une bande d'une profondeur de 3 m doit être revégétalisée derrière la plage dans un délai maximal de 9 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- e) aux emplacements des interventions autorisées dans la rive ou le littoral au présent règlement.

7.2.1.6 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les prises d'eau;
- 4° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 5° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiétement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement et ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
- 6° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;

- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi;
- 8° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

7.2.1.7 Dispositions particulières aux quais

Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes doivent respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- 1° pour les terrains dont l'usage principal est l'habitation, un seul quai ou abri ou débarcadère est autorisé par terrain ;
- 2° le quai doit être implanté perpendiculairement au terrain, dans les limites du terrain visé (par le prolongement des lignes latérales de terrain);
- 3° la superficie maximale ne peut excéder 20 m². La longueur maximale du quai représente l'empiétement de l'ouvrage dans le littoral;
- 4° l'utilisation d'agents de préservation pour traiter le bois contre le pourrissement est interdite; de même, l'utilisation de bois préalablement traité sur place ou en usine, de quelque façon que ce soit, est prohibée;
- 5° l'utilisation comme flotteur pour un quai flottant de barils de métal ou de matériaux pouvant se dégrader, comme toute forme de polystyrène expansé, est interdite;
- 6° aucun élément ou surface sujets à la corrosion n'est permis dans l'ouvrage;
- 7° l'utilisation de tout type de peinture, de teinture ou de vernis est prohibée.

7.2.1.8 Dispositions applicables au déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère responsable des lois et des règlements provinciaux applicables en la matière, les dispositions de la présente section sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

CHAPITRE 7.3 PLAINE INONDABLE

Section 7.3.1 Dispositions relatives aux plaines inondables et aux secteurs de cotes

7.3.1.1 Dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celleci ou de celui-ci;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant les nouvelles implantations;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions prévues au titre 3 du présent règlement;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° les travaux de drainage des terres;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines sans remblai ni déblai. La superficie totale des

bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 m².

7.3.1.2 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant:
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.

10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

7.3.1.3 Dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au Règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7.3.1.4 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux localisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de 100 ans.

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

7.3.1.5 Dispositions applicables aux secteurs de cotes

Dans les secteurs où des cotes sont identifiées à l'Annexe C du présent règlement, toute construction de bâtiment principal et toute opération de déblai ou de remblai sont interdites, sauf pour :

- 1° les bâtiments utilisés à des fins agricoles tel que défini par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2° les travaux municipaux réalisés pour le compte d'une corporation municipale, de même que ceux réalisés pour le compte d'une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du Code municipal du Québec, L.R.Q., c.C-27.1, ou 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c.C-19;
- 3° les travaux réalisés pour le compte d'un ministère ou de ses mandataires. La corporation municipale, la régie intermunicipale et le ministère doivent obtenir, au préalable, une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec lorsque requis.

Dans les secteurs de cote indiquant les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la partie de la rivière du

Nord et ayant fait l'objet d'une étude par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute construction et toute opération de déblai et de remblai sont autorisées seulement si un relevé d'arpenteur-géomètre démontre que la construction ou l'opération est située à l'extérieur des limites de la zone inondable. Le relevé doit indiquer la localisation exacte des limites des zones inondables ainsi que des cotes vingtenaire et centenaire. Ce relevé est préalable à l'émission du certificat d'autorisation et du permis de construction.

CHAPITRE 7.4 MILIEUX HUMIDES

Section 7.4.1 Dispositions relatives aux milieux humides

7.4.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux milieux humides identifiés à l'annexe C du présent règlement ainsi qu'à leur bande de protection. Toute intervention dans un secteur à proximité de ceux-ci doit être préalablement précédée d'une identification plus précise par un biologiste ou tout autre professionnel compétent.

Lorsqu'un milieu humide qui n'est pas identifié à l'annexe C est découvert sur un terrain, les dispositions de la présente section sont applicables à ce milieu humide.

7.4.1.2 Travaux, ouvrage ou constructions à l'intérieur d'un milieu humide

À l'intérieur d'un milieu humide, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés, à l'exception des travaux suivants :

- 1° la construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 m calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chaque ponceau;
- 2° l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- 3° un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 m et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

Cet article ne s'applique pas lorsque l'intervention projetée fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis certifié par le ministère du l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, faisant foi que l'intervention projetée peut être autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c-Q-2), à moins qu'un protocole d'entente n'ait été signé entre la Ville de Prévost et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

7.4.1.3 Milieu humide isolé

Une bande de protection, s'étendant sur une distance calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, doit être respectée autour de tout milieu humide isolé. La largeur de cette bande de protection est déterminée de la manière suivante :

- 1° la bande de protection est de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
- 2° la bande de protection est de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Dans cette bande de protection, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage, tous travaux et toute modification ou destruction de la végétation naturelle sont prohibés, à l'exception des travaux suivants :

- 1° la construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 m calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chaque ponceau;
- 2° l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature.

La largeur de cette bande de protection se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Cet article ne s'applique pas lorsque l'intervention projetée fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis certifié par le ministère responsable des lois et règlements applicables en la matière, faisant foi que l'intervention projetée peut être autorisée en

vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), à moins qu'un protocole d'entente n'ait été signé entre la Ville de Prévost et le ministère en question.

CHAPITRE 7.5 ZONES SUJETTES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Section 7.5.1 Dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain

7.5.1.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux interventions à l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain identifiées à l'Annexe C du présent règlement.

À l'intérieur de ces zones, les interventions sont autorisées à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au présent règlement soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat (expertise géotechnique). L'étude devra être réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique ou en mécanique des sols, transmise à la MRC de La Rivière-du-Nord et acceptée par celle-ci.

7.5.1.2 Dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé (zone rouge) ou à risque moyen (zone orange) de classe I applicables dans le talus

Dans les zones sujettes aux mouvements de terrain de classe I, sont interdits dans le talus :

- 1° tout bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à l'usage habitation, bâtiment agricole et ouvrage agricole);
- 2° tout agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire, avec ajout ou modification des fondations;
- 3° toute relocalisation d'un bâtiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage habitation, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole);
- 4° toute construction d'un bâtiment accessoire sans fondation ou construction accessoire à l'usage habitation (sauf les remises et cabanons d'une superficie de moins de 30 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus);
- 5° tout agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations, d'une construction accessoire à l'usage habitation;
- 6° toute relocalisation d'un bâtiment accessoire, sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage habitation;
- 7° tout bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.);
- 8° tout agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole;
- 9° toute relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole;
- 10° toute infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.);
- 11° tout champ d'épuration à usage habitation;
- 12° tous travaux de remblai permanent ou temporaire. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm;
- 13° tout usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de la neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.);
- 14° tous travaux de déblai ou d'excavation (piscine creusée, etc.). Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus;
- 15° tous travaux de stabilisation de talus;
- 16° tout usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.);

- 17° tout abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation). De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus;
- 18° tout lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiments ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.).

7.5.1.3 Dispositions relatives aux zones sujettes aux mouvements de terrain à risque élevé (zone rouge) ou à risque moyen (zone orange) de classe I au sommet et à la base du talus

Dans les zones sujettes aux mouvements de terrain de classe I, les dispositions suivantes s'appliquent au sommet et à la base du talus :

- 1° les bâtiments (excepté les bâtiments accessoires à l'usage habitation, les bâtiments agricoles et les ouvrages agricoles), l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et la relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (excepté la relocalisation d'un bâtiment accessoire à usage habitation et d'un bâtiment agricole) sont interdits:
 - a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
 - b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
 - c) à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.
- 2° les bâtiments accessoires sans fondation ou constructions accessoires à l'usage habitation (excepté les remises ou cabanons d'une superficie de moins de 30 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation), l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations et l'agrandissement d'une construction accessoire à l'usage habitation, la relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage habitation sont interdits:
 - a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
- 3° les bâtiments agricoles ou ouvrages agricoles, l'agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole et la relocalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole, sont interdits :
 - a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
 - b) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
- 4° les infrastructures (rue, pont, mur de soutènement, égout, aqueduc, etc.), sont interdites :
 - a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
 - b) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
- 5° les champs d'épuration pour l'usage habitation, sont interdits :
 - a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;
 - b) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
- 6° les travaux de remblai permanent ou temporaire et les usages commerciaux ou industriels sans bâtiment non ouvert au public tels que lieu d'enfouissement sanitaire, dépôt de neiges usées, etc. sont interdits :
 - a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus,

jusqu'à concurrence de 40 m.

- 7° les travaux de déblai ou d'excavation (excepté les excavations dont la profondeur est inférieure à cinquante (50) centimètres et d'une superficie de moins de 5 m² comme les puits artésiens, forages, excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux ou de tubes de béton, etc.) et les piscines creusées, sont interdits:
 - a) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
- 8° les travaux de stabilisation de talus sont interdits :
 - a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
 - b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
 - c) à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.
- 9° les usages sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.) sont interdits :
 - a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
 - b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
 - c) à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.

10° l'abattage d'arbres (excepté les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) est interdit :

- a) au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
- 11° le lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiment(s) ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public, est interdit :
 - a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
 - b) à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;
 - c) à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.

CHAPITRE 7.6 ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Section 7.6.1 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé

7.6.1.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains inclus, en tout ou en partie, à l'intérieur des zones de niveau sonore élevé, tel qu'illustrées à l'Annexe C du présent règlement, et dont l'usage fait partie des groupes d'usages « Habitation – H », « Récréatif – R » à l'exception d'un usage R101 et R104 ou de la classe d'usages « Institutionnel – P1 ».

Malgré ce qui précède, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une construction située à plus de 100 mètres de la limite d'une zone de niveau sonore élevé, même si le terrain sur lequel elle est érigée, ou doit être érigée, se situe en partie dans cette zone

7.6.1.2 Ouverture de nouvelles rues pour des fins de développement résidentiel, institutionnel ou récréatif dans les zones de niveau sonore élevé

Préalablement à l'ouverture de nouvelles rues pour des fins de développement résidentiel, institutionnel ou récréatif dans une zone de niveau sonore élevé, le requérant ou le promoteur devra fournir les documents suivants :

- 1° une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer. Si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq24h, l'étude devra décrire les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à au moins 55 dBA Leq24h;
- 2° les plans et devis d'exécution des ouvrages et des constructions de mitigation prévus préparés par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu;
- 3° un engagement écrit de la part du requérant ou du promoteur à réaliser les travaux de mitigation conformément aux plans et devis présentés.

Le requérant ou le promoteur pourra obtenir le ou les permis de construction requis pour le ou les bâtiments projetés dans la zone visée uniquement lorsque les ouvrages et constructions de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité.

7.6.1.3 Dispositions relatives aux usages habitation, institutionnels et récréatifs

Dans les nouvelles aires de développement, c'est-à-dire tout terrain ou regroupement de terrains d'une superficie minimale d'un hectare avant le 19 mars 2008, les usages habitation, institutionnels et récréatifs sont autorisés conditionnellement à l'inclusion de mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA par 24h00.

Parmi les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées, on retrouve notamment l'aménagement de talus, d'écran antibruit ou l'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les usages récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines (par exemple : cours d'école, parc, etc.).

Nonobstant les règles prévues au premier alinéa, l'interdiction d'implantation ne s'applique pas aux cas suivants :

- 1° pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, dont le permis de lotissement a été accordé ou qui a fait l'objet d'un protocole d'entente signé avec la Ville de Prévost et qui est desservi par une rue conforme à la réglementation au 19 mars 2008;
- 2° pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevée et dont la preuve, établie par un spécialiste en acoustique, sera faite que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55dBA Leq24H ou moins (étude de pollution sonore).

Section 7.6.2 PIIA relatif aux zones de niveau sonore élevé

7.6.2.1 Zones assujetties

Cette section s'applique aux zones de contraintes anthropiques sonores identifiées à l'annexe C.

7.6.2.2 Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation exigé par le titre 16 :

- 1° dans le cas d'une nouvelle construction principale;
- 2° dans le cas d'un changement d'usage (dont l'usage projeté est habitation, institutionnel ou récréatif);
- 3° dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification d'un bâtiment principal;
- 4° dans le cas d'un changement au niveau de la localisation des chambres à l'intérieur d'un bâtiment principal (habitation ou institutionnel);
- 5° dans le cas d'un changement au niveau de la localisation des pièces communes destinées aux clientèles (classes d'école, espaces de jeux pour les enfants, aire de détente pour les usagers, etc.) à l'intérieur d'un bâtiment principal (institutionnel ou récréatif);
- 6° dans le cas du déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur des zones de niveau sonore élevé;
- 7° dans le cas de l'aménagement du terrain, incluant les espaces de stationnement, les sentiers, les murets, les murets de soutènement, les plantations et l'aménagement paysager;
- 8° dans le cas de l'ajout ou d'une modification des équipements et appareils mécaniques, incluant les systèmes de climatisation et les thermopompes;
- 9° dans le cas de travaux de remblai ou de déblai qui ont pour effet de modifier la topographie du terrain;
- 10° dans le cas d'un projet de lotissement.

Par agrandissement ou modification, le règlement réfère à l'exhaussement de la construction, un changement à la volumétrie ou au profil du toit, le remplacement du revêtement de parement extérieur, la modification des ouvertures incluant le changement du modèle d'ouvertures.

7.6.2.3 Exceptions

Malgré les dispositions de l'article précédent, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

- 1° pour les travaux de réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de la localisation des chambres ou les pièces communes destinées aux clientèles à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2° pour la réfection d'une toiture (couverture);
- 3° pour la réparation ou le remplacement de toute ouverture (fenêtre et porte) pourvu que l'emplacement, et les dimensions de l'ouverture demeurent inchangés ou réduites;
- 4° pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire;
- 5° pour les travaux de terrassement, la plantation d'arbustes et d'arbres isolés, la plantation de haies ainsi que la mise en place de massifs ou de plates-bandes de fleurs contribuant à l'embellissement du milieu;
- 6° pour les travaux d'aménagement d'un espace de stationnement, d'un trottoir ou d'une allée de circulation qui n'altère pas l'emplacement de celui-ci ou la topographie du terrain;
- 7° pour les travaux de remplacement du revêtement extérieur du bâtiment principal pour un usage habitation, pourvu que les matériaux d'origine et de remplacement soient de mêmes types ou que le revêtement de remplacement soit

appliqué sur le revêtement d'origine sans que celui-ci ne soit préalablement retiré.

7.6.2.4 Objectifs et critères relatifs au lotissement

Les PIIA doivent atteindre les objectifs relatifs au lotissement, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 7.1. Objectif et critères relatifs au lotissement

Objectif

Concevoir un projet de lotissement de manière à restreindre la superficie du terrain exposé au bruit routier, pour les usages habitation, institutionnels ou récréatifs.

Planifier un réseau routier en tenant compte des contraintes sonores et en incluant des mesures de mitigation particulières.

Critères

- 1. Le projet de lotissement minimise la superficie du terrain exposée au bruit routier ou augmentent les superficies minimales des terrains de manière à limiter le nombre de bâtiments d'habitation, institutionnels ou récréatifs à implanter ou à exposer au bruit.
- 2. Les dimensions des terrains sont adaptées au contexte sonore, soit en présentant des dimensions permettant d'éloigner les bâtiments principaux au maximum de la route 117 (boulevard du Curé-Labelle) ou de l'autoroute 15.
- 3. La forme et les limites du terrain préservent les espaces boisés existant entre les constructions sur le terrain et sur les terrains adjacents de manière à créer des écrans naturels contre le bruit.
- Le projet de lotissement évite la création de terrains destinés à des usages habitation, institutionnel ou récréatif situés à un niveau supérieur de la voie de circulation où ces usages seraient davantage exposés aux bruits, tel qu'illustré en annexe.
- 5. Le réseau routier projeté prévoit des espaces tampons nécessaires pour l'aménagement d'écran antibruit (talus, murs, plantations, etc.), notamment lorsque les rues sont planifiées en bordure de la route 117 ou de l'autoroute 15 et qu'elles peuvent faire office de « barrière de bruit ».
- 6. Le réseau routier projeté prévoit des mesures particulières relativement à la géométrie des rues (intersection, mesures de gestion de la circulation, etc.) et aux normes de construction des chaussées (par exemple, le revêtement) afin de ne pas augmenter les impacts sonores dans la zone de contrainte.

7.6.2.5 Objectifs et critères relatifs à l'implantation

Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'implantation des bâtiments, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 7.2. Objectif et critères relatifs à l'implantation

Objectif

Planifier l'implantation des bâtiments de manière à diminuer la diffusion du bruit routier.

Critères

- 1. L'implantation des bâtiments sur le site est planifiée de manière à créer un écran antibruit.
- 2. L'implantation des bâtiments principaux est prévue de façon à ce qu'ils ne soient pas à un niveau supérieur de la route 117 ou de l'autorquite 15
- 3. La localisation des bâtiments permet la conservation des arbres matures et assure la préservation d'espaces boisés entre les constructions du même terrain et des terrains adjacents.
- 4. L'implantation des bâtiments comportant des usages sensibles (habitation, institutionnel et récréatif) est planifiée en retrait des emprises de la route 117 ou de l'autoroute 15.
- 5. Les bâtiments accessoires sont disposés de manière à créer un écran entre la voie de circulation et le bâtiment principal, lorsque la cour arrière donne sur cette voie de circulation.
- 6. Le projet évite une orientation des bâtiments qui accroît l'effet réfléchissant du bruit, tel qu'une implantation en « U » en direction de la voie de circulation ou une implantation perpendiculaire aux voies de circulation (voir figure en annexe).

7.6.2.6 Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des terrains

Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'aménagement des terrains, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 7.3. Objectif et critères relatifs à l'aménagement des terrains

Obiectif

Planifier l'aménagement des terrains de manière à diminuer la diffusion du bruit routier.

Critères

- 1. L'aménagement du terrain assure la préservation des arbres et des espaces boisés. Une superficie maximale du site est conservée à l'état naturel.
- 2. L'intervention projetée prévoit des mesures de mitigation, tel l'aménagement d'écran antibruit (clôtures opaques), d'un talus et des plantations suffisantes (en nombre et en hauteur) pour bloquer au maximum la diffusion du bruit.
- 3. L'intervention projetée évite la surélévation des terrains par rapport à la route 117 ou à l'autoroute 15, par exemple, lors d'opérations de déblais et de remblais.

7.6.2.7 Objectifs et critères relatifs aux équipements mécaniques

Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif aux équipements mécaniques, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 7.4. Objectif et critères relatifs aux équipements mécaniques

Objectif

Minimiser la présence des équipements mécaniques dans les zones de niveau sonore élevé.

Critères

- 1. Les équipements mécaniques sélectionnés, pour les usages institutionnels et récréatifs, présentent un niveau sonore réduit.
- 2. Les équipements mécaniques sont localisés de manière à ne pas augmenter le niveau sonore pour la population et les usagers.
- 3. Des mesures de mitigation sont prévues aux pourtours des équipements mécaniques, tels un écran, une clôture ou un aménagement paysager.
- 4. Les appareils de climatisation et les thermopompes pour les habitations présentent un niveau sonore réduit.
- 5. Les appareils de climatisation et les thermopompes localisées en cour arrière sont à privilégier.
- 6. Des mesures de mitigation sont prévues aux pourtours des appareils de climatisation et des thermopompes, telles qu'un écran, une clôture ou un aménagement paysager.

7.6.2.8 Objectifs et critères relatifs à la conception des espaces intérieurs

Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la conception des espaces intérieurs et aux techniques de construction, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 7.5. Objectif et critères relatifs à la conception des espaces intérieurs et aux techniques de construction

Obiectif

Concevoir des bâtiments présentant des techniques de construction et un aménagement intérieur adaptés au niveau sonore élevé.

Critères

- 1. Les bâtiments sont conçus de manière à orienter les pièces moins sensibles au bruit en direction de la source de bruit
- 2. Dans les projets d'habitation, les balcons sont planifiés à l'opposé de la route 117 ou de l'autoroute 15.
- 3. Les ouvertures donnant sur la source de bruit sont réduites.
- 4. Les ouvertures donnant sur la source de bruit sont conçues avec des matériaux présentant des caractéristiques d'isolation acoustique (par exemple, des vitrages double ou triple).
- 5. Les murs extérieurs exposés à la source de bruit sont conçus avec des matériaux présentant des caractéristiques d'isolation acoustique.
- 6. Pour les projets d'habitation multifamiliale, les usages institutionnels et les usages récréatifs, une isolation acoustique et des matériaux absorbants sont prévus, notamment entre les différents logements, les pièces communes, les ascenseurs et les espaces mécaniques intérieurs.

CHAPITRE 7.7 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 7.7.1 Héronnière

7.7.1.1 Protection d'une héronnière

À l'intérieur d'une héronnière, et sur une bande de protection de 60 m en bordure d'une héronnière, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés. Toute modification ou destruction de la végétation naturelle est prohibée.

Section 7.7.2 Terrain en pente

7.7.2.1 Terrains présentant une pente supérieure à 30 %

Sur toute partie de terrain dont la pente est supérieure à 30 %, aucune construction n'est autorisée, sauf pour les travaux et ouvrages de stabilisation des pentes ou pour le remplacement des ouvrages et constructions existants qui sont liés aux activités et aux équipements récréatifs.

Malgré la présence d'une pente supérieure à 30 % sur un terrain, un bâtiment principal peut être implanté aux conditions suivantes :

- 1° aucune pente supérieure à 30 % ne se trouve dans la superficie constituée par l'emprise du bâtiment projeté et par une bande de protection de 3 mètres autour du périmètre de cette emprise ;
- 2° aucune superficie minéralisée dans l'aménagement du terrain, notamment toute entrée charretière, aire de stationnement et allée de stationnement, ne présente une pente supérieure à 15 %.

Section 7.7.3 Remblai et déblai

7.7.3.1 Opérations de déblais et de remblais

Les travaux de déblai doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° les travaux doivent être exécutés sur un terrain occupé par un bâtiment principal ou destiné à recevoir un bâtiment principal ayant fait l'objet d'un permis de construction;
- 2° le niveau du terrain ne doit pas être rabaissé plus bas que le centre des rues adjacentes;
- 3° en aucun temps, les travaux ne doivent servir qu'au seul but d'enlèvement de la couche de terre végétale;
- 4° le terrain libre de toute construction doit être ensemencé au plus tard 30 jours suivant l'enlèvement du matériel et la végétalisation de la zone doit être complète 120 jours après la fin des travaux.

Les travaux de remblai doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° les travaux sont exécutés sur un terrain occupé par un bâtiment principal ou destiné à recevoir un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un protocole d'entente;
- 2° le remblai respecte la topographie générale du terrain et n'y modifie pas l'écoulement naturel des eaux;
- 3° les travaux limitent les impacts sur les arbres présents sur le terrain. Le remblai en milieu boisé aux seules fins de niveler le sol ou de combler de petites dépressions est notamment prohibé;
- 4° aucun végétal, incluant des souches, ne peut servir au remblai d'un terrain;
- 5° les matériaux de remblai devront être calibrés de façon à ne créer aucun vide susceptible de créer des affaissements;
- 6° aucun cours d'eau, fossé d'égouttement ou axe d'écoulement naturel ne doit être obstrué. La mise en place

- d'équipements permettant de remplir un fossé d'égouttement, qui a fait l'objet d'une approbation, doit faire l'objet d'une étude réalisée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs;
- 7° les matériaux servants au remblai et déposés sur un terrain doivent être nivelés et ensemencés au plus tard 30 jours suivant le dépôt de ceux-ci sur le terrain. La végétalisation des secteurs de remblai doit être complète au plus tard 120 jours après la fin des travaux;
- 8° dans le cas où les travaux de remblai nécessiteraient l'aménagement d'un mur de soutènement, ce dernier devra être conforme aux dispositions du présent règlement;
- 9° dans le cas d'un remblai à l'intérieur d'une piscine creusée ou d'une construction dans le sol en béton, le béton doit être retiré ou concassé de façon à permettre l'écoulement naturel de l'eau;

Le stockage de matériel granulaire en pile constitue du remblai au sens du règlement. Tout stockage de matériel doit être nivelé dans les 30 jours suivant le début de celui-ci.

Section 7.7.4 Prises d'eau

7.7.4.1 Prises d'eau potable publiques et communautaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prises d'eau potable publiques, communautaires et privées (ouvrage de captage des eaux souterraines) desservant plus de 20 personnes ainsi qu'aux prises d'eau des usines de filtration :

- 1° un rayon de protection minimal de 30 m doit être maintenu autour des prises d'eau potable;
- 2° à l'intérieur de l'aire de protection, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

Section 7.7.5 Zone comprise dans un type de milieu « T1.1 Conservation »

7.7.5.1 Interventions dans les zones comprises dans un type de milieu « T1.1 Conservation »

Un plan de gestion environnementale doit être réalisé et déposé, lors de la demande de permis ou de certificat, pour la construction d'un bâtiment principal situé dans les zones comprises dans un type de milieu « T1.1 Conservation ».

Section 7.7.6 Installation de production animale

7.7.6.1 Protection autour d'une installation de production animale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de production animale y compris également, le cas échéant, tous les ouvrages d'entreposage de déjection animale :

- 1° un rayon de protection minimal de 300 mètres doit être maintenu autour d'une installation de production animale y compris également, le cas échéant, les ouvrages d'entreposage de déjection animale;
- 2° à l'intérieur du rayon de protection, aucune construction de bâtiment principal n'est autorisée, sauf pour la résidence du propriétaire, de l'exploitant agricole ou d'un employé de l'installation de production animale. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la reconstruction d'un bâtiment principal détruit à la suite d'un incendie ou à quelconque cause.

Section 7.7.7 Ligne de transport d'électricité à haute tension

7.7.7.1 Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (120 kV et plus), les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° la distance minimale entre tout bâtiment principal et la limite de l'emprise est de dix (10) mètres;
- 2° la distance minimale entre tout bâtiment accessoire et la limite de l'emprise est de trois (3) mètres.